Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
des Pyrénées-Orientales

DDASS – SMIA
Dossier suivi par :
Eve Marty
04.68.81 78 41

Arrêté n° 870/2006 portant modification de la composition du Comité Départemental de Suivi des traitements de substitution pour les toxicomanes dépendants des opiacés

LE PREFET DES PYRENEES ORIENTALES
Chevalier de la légion d'honneur,

VU la loi n° 70.1320 du 31 décembre 1970 relative aux mesures sanitaires de lutte contre la toxicomanie et à la répression du trafic et de l'usage illicite des substances vénéneuses,

VU le décret n° 94.1030 du 2 décembre 1994 relatif aux conditions de prescription et de délivrance des médicaments à usage humain et modifiant le code de la santé publique,

VU le décret n° 99.927 du 4 novembre 1999 pris pour l'application de l'article L. 355.21.1 du code de la santé publique relatif à la délivrance de médicaments dans les centres spécialisés de soins aux toxicomanes,

VU le décret n° 2003.160 du 26 février 2003 fixant les conditions minimales d'organisation et de fonctionnement des centres spécialisés de soins aux toxicomanes,

VU la circulaire DGS/SP3/95 n° 29 du 31 mars 1995 relative au traitement de substitution pour les toxicomanes dépendants des opiacés,

VU l'arrêté du 7 mars 1994 relatif à la création et la composition de la commission consultative des traitements de substitution de la toxicomanie,

VU l 'arrêté préfectoral n° 638 du 9 février 2006 portant composition et mission du Comité Départemental de suivi des traitements de substitution

Vu les courriers de Monsieur le Docteur Jean –Yves REDON Médecin Chef de Service ELSM en date des 15 et 27 février 2006

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture des Pyrénées Orientales

ARRETE

0251

ARTICLE 1 :

l'article 2 de l'arrêté du 9 février 2006 est modifié comme suit en ce qui concerne le représentant des pharmaciens dispensateurs de médicaments de substitution

- Monsieur Jean Louis PINEL Pharmacien en lieu et place de Madame Marie-Ange RICARD Pharmacienne
- Madame Marie-Ange RICARD Pharmacienne ELSM ou son représentant est associée à ce comité

Le reste sans changement

- **ARTICLE 2 :**

Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture, Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, Mme le Médecin Inspecteur Départemental de Santé Publique sont chargées, chacune pour ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

PERPIGNAN le 2 mars 2006

Le PREFET

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
Des Pyrénées-Orientales

Service Santé Environnement

ARRETE PREFECTORAL N° 1211 /2006

autorisant

Mme PASCAL Nicole à utiliser l'eau issue du forage SARAGOSSE afin d'alimenter un projet de camping à la ferme, des gîtes ruraux ainsi que des locations à l'année situés sur la commune de Millas

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1311-1 à L.1321-10, L.1324-1 à L.1324-4 et R.1321-1 à R.1321-68 et articles D.1321-103 à D.1321-105 ;

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L.210-1 à L.215-24 ;

VU le décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration prévues par l'article 10 de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau (codifié sous les articles L.214-1 à 214-6 du Code de l'Environnement),

VU le SDAGE adopté par le Comité de Bassin et approuvé par le Préfet Coordonnateur de Bassin le 20 décembre 1996,

VU l'arrêté ministériel du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5, 10, 28 et 44 du décret n°2001-1220 du 20 décembre 2001 (nouvellement codifiés sous les articles R 1321-6, R 1321-7, R 1321-14, R 1321-42, R 1321-60 du code de la santé publique) concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

VU l'arrêté ministériel du 29 mai 1997 modifié par l'arrêté du 24 juin 1998 relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993;

12, boulevard Mercader - B.P. 928 - 66020 PERPIGNAN cedex
Tél : 04 68 81 78 00 - Fax : 04 68 81 78 78

VU l'arrêté préfectoral n°3471/2003 du 03 novembre 2003 constatant la liste de répartition des eaux « Aquifère Pliocène du Roussillon »,

VU l'avis sanitaire de M. LENOBLE, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, en date du 17 août 2005 ;

VU la demande d'autorisation et le dossier déposés par Mme PASCAL Nicole ;

VU l'avis des services consultés le 14 novembre 2005 ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 15 février 2006 ;

VU le rapport de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

CONSIDERANT que l'autorisation administrative du forage Mas Saragosse est juridiquement indispensable à Mme PASCAL Nicole afin d'alimenter un projet de camping à la ferme, des gîtes ruraux ainsi que des locations à l'année situés sur la commune de Millas ;

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1

Mme PASCAL Nicole est autorisée à alimenter un projet de camping à la ferme, des gîtes ruraux ainsi que des locations à l'année, situés sur la commune de Millas, avec l'eau issue du forage SARAGOSSE localisé comme suit :

DEPARTEMENT :	PYRENEES-ORIENTALES	
COMMUNE :	MILLAS	
LIEU DIT :	« FONTENILLES »	
CADASTRE :	Section E parcelle n°23	
COORDONNEES DU FORAGE :	Lambert III	Lambert II étendues
	X : 630.139 km	X : 630.206 km
	Y : 3042.415 km	Y : 1742.008 km
	Z : 106 m environ	Z : 106 m environ

ARTICLE 2

ZONES DE PROTECTION

- zone de protection immédiate :

Elle correspond à une surface d'au moins 5 mètres de coté centrée sur la tête de forage sur la parcelle n° 23, section E du cadastre de la commune de Millas.

Tous dépôts, installations et activités autres que ceux strictement nécessaires au fonctionnement et à l'entretien du forage y seront interdits.

0234

Cette zone sera ceinturée par une clôture équipée d'une porte fermée par une serrure ou un cadenas. Ce dispositif devra empêcher toute pénétration à l'intérieur du périmètre et notamment celle d'animaux.

Sa surface sera régulièrement débroussaillée et l'on y empêchera la pousse des arbres dont les racines pourraient dégrader le captage. L'utilisation de désherbants est à exclure.

▸ zone de protection rapprochée :

Elle correspond à une partie de la parcelle n°23 section E du cadastre de la commune de Millas, définie comme suit :

- limite Nord : limite Nord de la parcelle E 23, sur environ 70 m depuis le coin Nord-Ouest de la parcelle ;
- limite Ouest : limite Ouest de la parcelle E 23, sur environ 70 m depuis le coin Nord-Ouest de la parcelle ;
- limite Est : ligne parallèle à la limite Ouest, à 35 m à l'Est du forage, longueur environ 70 m ;
- limite Sud : ligne parallèle à la limite Nord, longueur environ 70 m.

A l'intérieur de cette zone de protection les activités suivants seront réglementées:

- les éventuels stockages de surface ou souterrains d'hydrocarbures ou de tout produit susceptible de polluer les eaux devront répondre aux normes les plus récentes et les plus strictes en la matière,
- la fréquentation par des animaux domestiques devra être limitée,
- les pratiques culturales, l'épandage d'engrais et le traitement des cultures devront respecter les mesures de protection des eaux contre les pollutions à partir de sources agricoles,
- les puits ou forages seront équipés, quelle que soit leur profondeur, de manière à éviter la percolation de substances polluantes vers les eaux souterraines,
- les éventuelles excavations ne devront pas permettre l'introduction de produits de nature à polluer les eaux dans le milieu souterrain ni permettre ou faciliter l'érosion de son recouvrement.

En outre, seront interdits :

- les regroupements d'animaux,
- les dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritus, … et de manière générale de tous produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- les systèmes d'assainissement autonome, les puits filtrants, les épandages même sous contrôle agronomique (notamment ceux d'eaux usées), les déversements d'effluents des serres agricoles, les rejets d'effluents de type industriel,
- toute réinjection d'eaux usées dans le sous-sol, quelle que soit leur nature et la profondeur potentielle de réinjection,
- la création de tout nouveau forage, à l'exception de tout ouvrage ayant pour objectif le remplacement du forage actuel

▸ Etant donné la circulation de véhicules à moteur (et leur stationnement) sur la parcelle du projet de camping et dans son environnement immédiat, tout déversement de produit susceptible de porter préjudice à la qualité des eaux (carburant, lubrifiant …) devra être immédiatement traité.

0255

ARTICLE 3

TRAVAUX ET AMENAGEMENT :

- la tête de forage sera surélevée à une hauteur de 0.50 m au-dessus du terrain naturel,
- la margelle protégeant l'ouvrage sera agrandie, rehaussée, totalement étanchée (fond du regard, points de passage des canalisations...). Elle sera équipée d'une aération en partie latérale haute et d'un orifice d'évacuation des eaux en partie basse, protégés par une grille anti-insectes,
- le regard de l'abri sera équipé d'un capot étanche à bord recouvrant, cadenassé,
- une dalle en béton de 2 mètres de large et de 30 cm de haut, pentée vers l'extérieur, ceinturera la margelle,
- la surface de la zone de protection immédiate devra être drainée de manière à éloigner les eaux de ruissellement de la tête de forage.

↳ et ce dans un délais de 3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 4

CONDITIONS DE REALISATION :

Les conditions d'aménagement et d'exploitation des ouvrages, d'exécution des travaux ou d'exercice de l'activité doivent satisfaire aux prescriptions fixées par le présent arrêté d'autorisation.
Les travaux de dérivation des eaux relèvent de la rubrique 4.3.0. de la nomenclature instaurée par le décret 93-743 modifié du 29 mars 1993 pris en application de l'article L.214-2 du Code de l'Environnement qui les soumettent à déclaration.

ARTICLE 5

PRELEVEMENTS D'EAU :

Mme PASCAL Nicole est autorisée à dériver à partir du forage SARAGOSSE un volume maximum journalier de 5.2 m^3.

Un système de comptage sera installé, pour vérifier en permanence les volumes prélevés. Il sera réalisé au moins un relevé par trimestre. L'exploitant est tenu de conserver trois ans les données correspondant à ces mesures et tenir celles-ci à la disposition de l'autorité administrative.

ARTICLE 6

SURVEILLANCE - MAINTENANCE DES EQUIPEMENTS :

En outre, conformément à l'article R.1321-23 du code de la santé publique, Mme PASCAL Nicole, est tenue de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

Cette surveillance comprendra notamment :

- un examen régulier des installations,
- la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des travaux de maintenance sur son réseau : installations de collecte, de stockage et de distribution ainsi que le relevé du compteur volumétrique en sortie de forage.

0236

ARTICLE 7

QUALITE DES EAUX

Les eaux distribuée doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

ARTICLE 8

DISPOSITIONS PERMETTANT LES PRELEVEMENTS ET LE CONTROLE DES INSTALLATIONS

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du code de la santé publique et du code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations. Un robinet de prise d'échantillon sera installé en sortie immédiate du forage.

ARTICLE 9

MODALITE DE LA DISTRIBUTION :

Le réseau de distribution et les réserves d'eau doivent être conçus et entretenus suivants les dispositions des réglementations en vigueurs.

ARTICLE 10

CONTROLE DE LA QUALITE DES EAUX

Le programme de contrôle est établi conformément aux prescriptions du code de la santé publique.

ARTICLE 11

DUREE DE VALIDITE

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage reste en exploitation dans les conditions fixées par celui-ci.
De plus, tout changement ou modification significative concernant l'exploitation des ouvrages et du réseau d'eau potable devra être déclaré et faire l'objet d'une autorisation préfectorale si nécessaire.

ARTICLE 12

RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

Le bénéficiaire de la présente autorisation veillera au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les zones de protection.

ARTICLE 13

NOTIFICATIONS ET PUBLICITE DE L'ARRETE

Le présent arrêté est transmis à Mme PASCAL Nicole, en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté.
En outre, une ampliation de l'arrêté sera envoyée à la commune de MILLAS, pour affichage en mairie pendant une durée de 1 mois.

ARTICLE 14

VOIES DE RECOURS

Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif de Montpellier (6 rue Pitot, 34000 Montpellier) d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministère de l'Environnement.
Le présent acte peut être déféré à la juridiction administrative par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

ARTICLE 15

Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées Orientales,
Mme PASCAL Nicole,
M. le Maire de la commune de MILLAS,
M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Copie certifiée conforme à l'original présenté.

Pour le Préfet et par délégation,
LA DIRECTRICE DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
Pour la Directrice,
L'Ingénieur d'Etudes,

Jean-Bernard TERRE

PERPIGNAN, le 28 MARS 2006

LE PREFET,

Pour le préfet
La Sous-Préfète, Secrétaire Générale

Anne-Gaëlle BAUDOUIN

0238

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
Des Pyrénées-Orientales

Service Santé Environnement

COMMUNE DE MILLAS

MAS SARAGOSSE

Madame PASCAL Nicole

DEMANDE D'AUTORISATION PREFECTORALE D'UTILISER L'EAU ISSUE DU FORAGE SARAGOSSE AFIN D'ALIMENTER UN CAMPING A LA FERME, DES GITES RURAUX AINSI QUE DES LOCATIONS A L'ANNEE.

Documents graphiques

Novembre 2005

0239

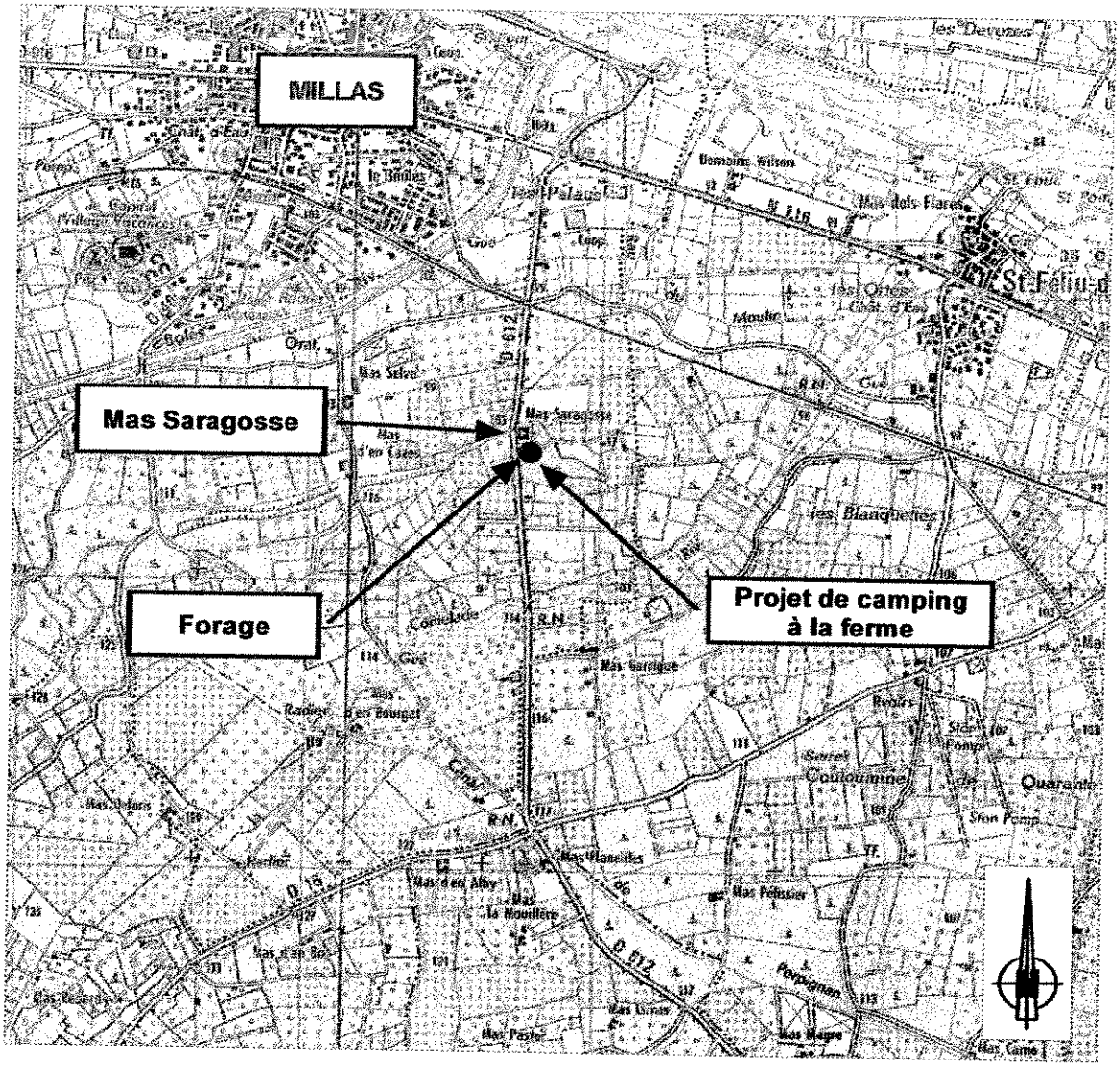

Figure n° 1 : plan de situation géographique du "Forage Saragosse" sur la commune de MILLAS (P.-O.).

Fond : extrait de la Carte IGN 2448 OT THUIR - ILLE-SUR-TET. Echelle 1/25 000.
© IGN PARIS, 1999. Autorisation n° 32-05.003.

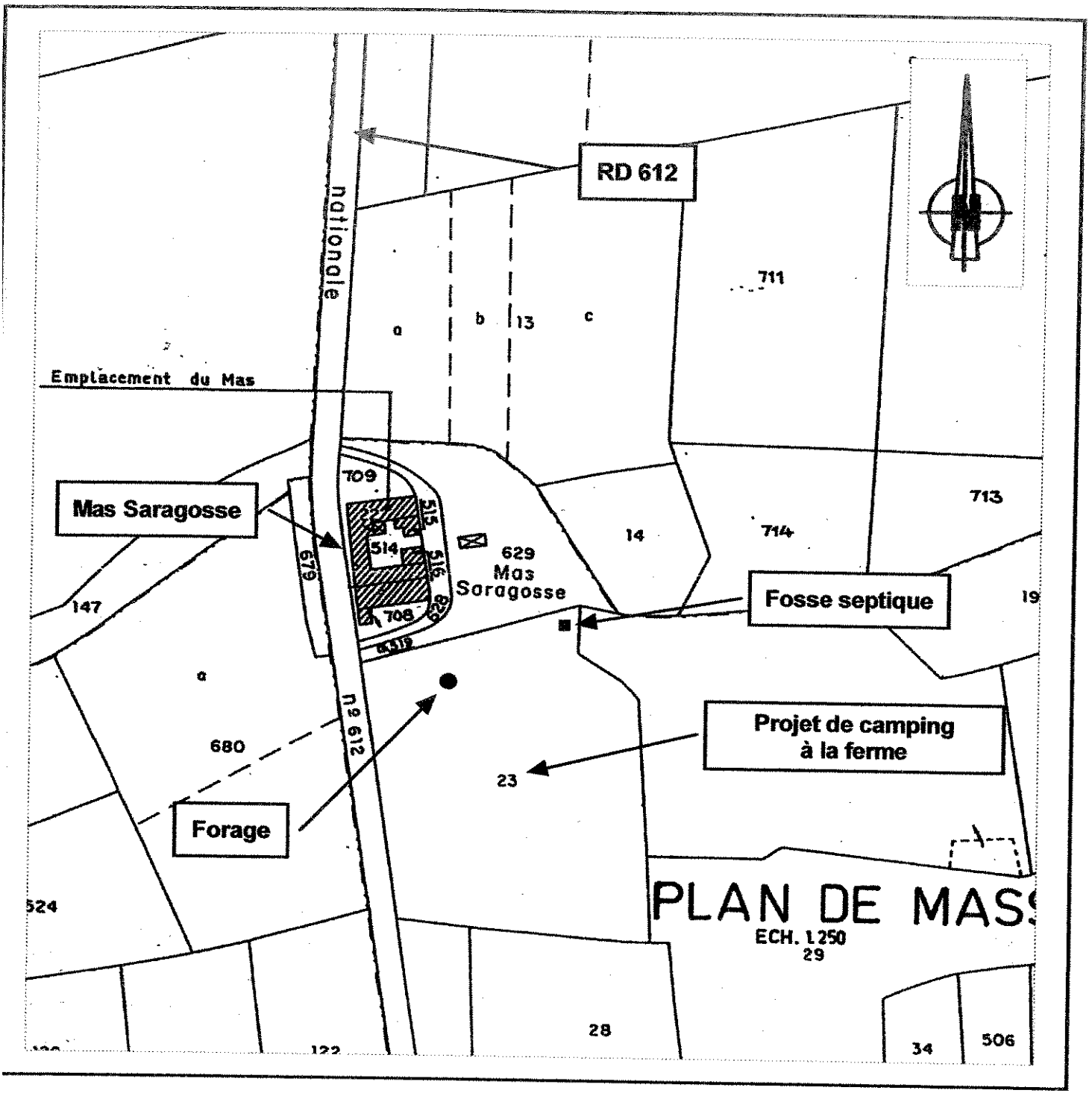

Figure n° 2 : plan de situation cadastrale du " Forage Saragosse " sur la commune de MILLAS.

Fond : extrait du plan cadastral de la commune de MILLAS. Section E . Echelle 1/2500.

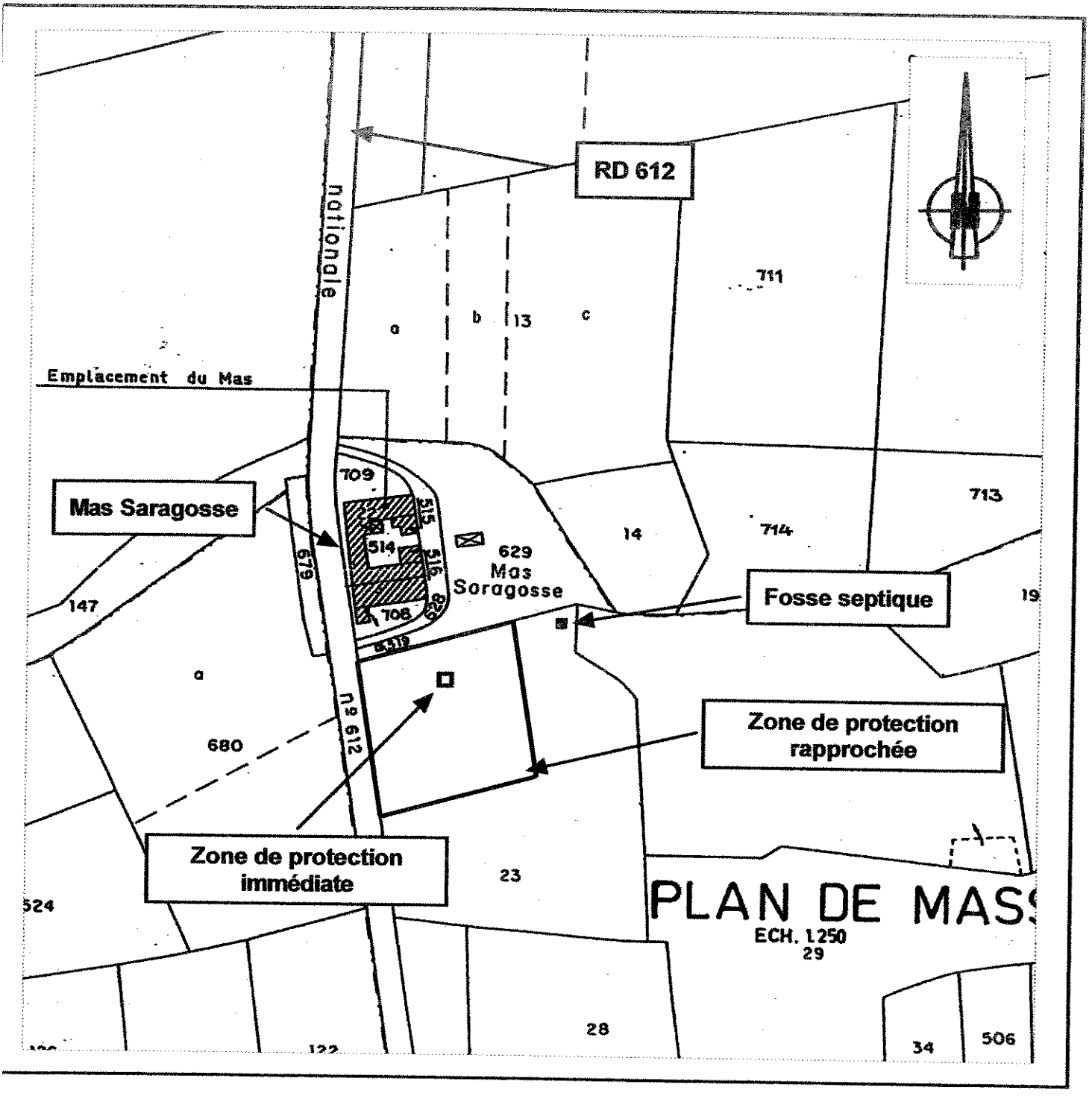

Figure n° 4 : délimitation des zones de protection proposées pour le " Forage Saragosse " sur la commune de MILLAS.

Fond : extrait du plan cadastral de la commune de MILLAS. Section E . Echelle 1/2500.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
Des Pyrénées-Orientales

Service Santé Environnement

ARRETE PREFECTORAL N° 1242 /2006

**autorisant provisoirement
Mme JALOTE Suzanne à désinfecter
par rayons ultraviolets le mélange
des eaux issues des sources communales de la Fon del
Roc Escardat et du col de l'Ouillat afin d'alimenter
l'auberge Can Joan
située sur la commune de L'ALBERE**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, L.1324-1 à L.1324-4, R.1321-1 à R.1321-68 et annexes 13-1 à 13-3, D.1321-103 à D.1321-105

VU l'arrêté du 26 juillet 2002 relatif à la définition des procédures administratives concernant les eaux destinées à la consommation humaine,

VU la circulaire du 28 mars 2000 relative aux produits et procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine,

VU la visite de terrain des services de la DDASS en date du 20 octobre 2005,

VU l'avis de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 15 février 2006,

CONSIDERANT que la désinfection par rayons ultraviolets des eaux destinées à la consommation humaine est un procédé agréé par le Ministère de la Santé,

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées Orientales,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Mme JALOTE Suzanne est autorisée provisoirement à traiter par rayons ultraviolets le mélange des eaux issues des sources communales du col de l'Ouillat et de la Fon del Roc Escardat et destiné à alimenter l'auberge Can Joan, située sur la commune de L'ALBERE.

ARTICLE 2 : UNITE DE TRAITEMENT

LOCALISATION ET CARACTERISTIQUES DE L'INSTALLATION :

L'unité de traitement est située à l'abri des intempéries dans un renfoncement du mas comprenant l'auberge. L'accès n'est pas sécurisé.

La filière de traitement se compose notamment :

- d'une chambre de traitement tubulaire horizontale traversée par un générateur d'ultraviolets,
- d'un compteur horaire,
- d'un voyant de mise sous tension,
- de deux filtres à cartouches.

MESURE DE SECURITE :

Les mesures de sécurité fixées par le constructeur doivent être respectées (pose de panneaux informatifs, mise à disposition d'un équipement adapté pour la protection du manipulateur...).

ARTICLE 3 : TRAVAUX A REALISER

Dans un délais de 3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté :

- afin d'améliorer l'efficacité de la désinfection, le filtre à cartouche situé en aval du stérilisateur sera déplacé à l'amont de ce dernier,

- le renfoncement dans lequel a été installée la filière sera doté d'un petit portillon fermant à clé de façon à éviter toute intrusion de personne étrangère à la maintenance du traitement.

ARTICLE 4 : CONTROLE

Le programme de contrôle sanitaire est établi conformément aux prescriptions de la réglementation en vigueur.
Un robinet de prise d'échantillon sera installé en sortie immédiate de l'installation de traitement.

ARTICLE 5 : MODALITE DE DISTRIBUTION

Les eaux distribuées doivent répondre aux critères de qualité exigés par le code de la santé publique.

ARTICLE 6 : SURVEILLANCE

Le responsable de la distribution d'eau est tenu de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

Cette surveillance comprend notamment:

- un examen régulier des installations ;
- la tenue d'un carnet sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre ;
- la vérification de l'efficacité du traitement.

0244

D'une manière générale les opérations de maintenance et d'entretien doivent être appliquées conformément aux indications et au plan d'entretien fixés par le constructeur.

ARTICLE 7 : DISPOSITIONS PERMETTANT LE CONTROLE DES INSTALLATIONS

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du code de la santé publique ont constamment accès aux installations.
L'exploitant est tenu de leur laisser à disposition le registre d'exploitation et le fichier sanitaire.

ARTICLE 8 : NOTIFICATION ET PUBLICITE DE L'ARRETE

Le présent arrêté est transmis à Mme JALOTE Suzanne, en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté.

Un exemplaire sera transmis à Monsieur le Maire de l'ALBERE en vue de l'affichage en mairie pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 9 : DUREE DE VALIDITE

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables jusqu'à la mise en conformité qualitative et la régularisation administrative des installations d'adduction d'eau communales de l'Albère.

De plus, tout changement ou modification significative concernant l'exploitation des ouvrages et du réseau d'eau potable devra être déclaré et faire l'objet d'une autorisation préfectorale si nécessaire.

ARTICLE 10 :

Le bénéficiaire de la présente décision qui désirerait la contester peut saisir le Tribunal Administratif de Montpellier (6, rue Pitot, 34000 Montpellier) compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministère chargé de la Santé.

ARTICLE 11 :

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ,
Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Céret,
Mme JALOTE Suzanne,
Monsieur le Maire de l'ALBERE ,
Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées Orientales.

Copie certifiée conforme à l'original présenté.
Pour le Préfet et par délégation,
LA DIRECTRICE DÉPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
Pour la Directrice,
L'Ingénieur d'Etudes,

Jean-Bernard TERRE

PERPIGNAN, le 28 MARS 2006

LE PREFET

Pour le préfet
La Sous-Préfète, Secrétaire Générale

Anne-Gaëlle BAUDOUIN

0243

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE PREFECTORAL N°1243/2006

autorisant
la désinfection des eaux
destinées à la consommation humaine
par dioxyde de chlore – forages F7 ET F9
commune de CANET EN ROUSSILLON

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1311-1 à 1321-10 et R.1321-1 à R 1321-68,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment, les articles L.126-1, R.126-1 et R.126-2,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le SDAGE adopté par le Comité de Bassin et approuvé par le Préfet Coordonnateur de Bassin le 20 décembre 1996,

VU l'arrêté ministériel du 29 mai 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine,

VU l'arrêté du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5, 10, 28 et 44 du décret n°2001-1220 du 20 décembre 2001 (codifiés sous les articles R.1321-6, R.1321-7, R.1321-14, R.1321-42, R.1321-60 du Code de la Santé Publique) concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exception des eaux minérales naturelles,

VU la circulaire du 28 mars 2000 relative aux produits et procédés de traitement des eaux de consommation humaine,

VU la circulaire DGS/SD7A n°633 du 30 décembre 2003 relative à l'application des articles R.1321-1 et suivants du code de la santé publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

VU la circulaire DGS n° 2003/467/DE n° PBMP143 du 3 octobre 2003 relative aux modalités d'application des différents niveaux d'alerte nationale du plan VIGIPIRATE aux systèmes d'alimentation en eau destinée à la consommation humaine (eau des réseaux publics et eaux conditionnées).

12, Avenue Mercader - B.P. 928 - 66020 PERPIGNAN cedex
Tél : 04 68 81 78 00 - Fax : 04 68 81 78 78 – Mél : dd66-santé-environnement@sante.gouv.fr

VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 07 octobre 2004,

VU le dossier présenté par SAUR France,

VU l'avis de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 15 février 2006,

CONSIDERANT les mesures générales et spécifiques de vigilance et de sécurisation requises sur les installations de production et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine dans le cadre du plan Vigipirate,

CONSIDERANT que le dioxyde de chlore, est un produit agréé par le Ministère de la Santé et des Solidarités pour la désinfection des eaux destinées à la consommation humaine,

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées Orientales,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le Président de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération est autorisé à mettre en place un poste de désinfection au dioxyde de chlore pour traiter les eaux issues de chacun des forages F7 et F9 de la commune de Canet en Roussillon..

ARTICLE 2 : UNITE DE TRAITEMENT

• Procédé de fabrication :

Le choix du maître d'ouvrage s'est porté sur la fabrication de dioxyde de chlore par la filière acide chlorhydrique - chlorite de sodium.

Les deux générateurs comportent les équipements suivants :

- deux cuves de stockage des réactifs,
- une pompe doseuse par réactif,
- une cuve de réaction,
- une pompe de surpression pour dilution avant injection.

• Localisation du générateur de dioxyde de chlore :

Le générateur de dioxyde de chlore sera situé à l'intérieur du local d'exploitation des forages F7 et F9.

Les deux cuves de stockage seront positionnées sur une dalle à l'extérieur du local.

• Dimensionnement des installations :

Les forages F7 et F9 ont des capacités de production respectives de 120 m^3/h et 150 m^3/h.

La demande en dioxyde de chlore pour ce type d'eau peut être évalué à 0,2 mg/l. Par mesure de sécurité, l'installation sera dimensionnée pour 0,5 mg/l. La capacité du générateur de bioxyde de chlore sera donc au minimum de :

- Forage F7 : 120 m^3/h.x 0,5 g/m^3 = 60 g/h,
- Forage F9 : 150 m^3/h.x 0,5 g/m^3 = 75 g/h.

Le volume de chacune des cuves de stockage sera de 1 000 litres, assurant un mois d'autonomie de fonctionnement.

L'installation sera équipée de robinets de prise d'échantillon d'eau placés avant et après le traitement.

♦ Mesures de sécurité et de surveillance :

Stockage du réactif:

Le risque pour la partie stockage des réactifs est présent lors du déchargement.

- risque de projection lors du dépotage,
- risque de réaction chimique en cas de mélange des produits,
- risque de pollution du sol en cas de fuite.

Pour minimiser ces risque les mesures suivantes seront prises:

- les cuves de stockage seront identifiées par des affichettes,
- les réactifs étant dilués, il y a peu de risque immédiat en cas de contact cutané; il sera prévu un rince œil à proximité en cas de projection de produit,
- les cuves seront mises à l'extérieur du local pour éviter une intoxication du personnel en cas de mélange accidentel des produits,
- les cuves seront doublées de cuves de rétention pour éviter toute fuite vers le milieu.

Générateur de dioxyde de chlore:

Le risque prévisible pour le générateur de dioxyde de chlore est la projection d'acide chlorhydrique ou de chlorite vers l'opérateur lors des opérations de maintenance.

Il sera donc mis en place une douche de sécurité.

Le site de traitement sera raccordé à un système de télégestion pour rapatriement des informations concernant :

- niveau des cuves,
- défaut générateur.

ARTICLE 3 : CONTROLE

Le programme de contrôle sanitaire est établi conformément aux prescriptions de la réglementation en vigueur.

La station de traitement sera équipée de robinets de prise d'échantillons d'eau brute et d'eau désinfectée.

ARTICLE 4 : MODALITE DE DISTRIBUTION

Les réseaux de distribution, les bâches, les réservoirs doivent être entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur. Les eaux distribuées doivent répondre aux critères de qualité exigés par le code de la santé publique.

ARTICLE 5 : SURVEILLANCE

Le responsable de la distribution d'eau est tenu de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

Cette surveillance comprend notamment :

- un examen régulier des installations ;
- un programme de test ou d'analyses effectués sur des points déterminés en fonction des risques identifiés que peuvent présenter les installations ;
- la tenue d'un carnet sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre ;
- la vérification de l'efficacité du traitement.

ARTICLE 6 : DISPOSITIONS PERMETTANT LE CONTROLE DES INSTALLATIONS

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du Code de la Santé Publique ont constamment accès aux installations.

L'exploitant est tenu de leur laisser à disposition le registre d'exploitation et le fichier sanitaire.

ARTICLE 7 : NOTIFICATION ET PUBLICITE DE L'ARRETE

Le présent arrêté est transmis à Monsieur le Président de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération en vue:

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- de la mise à disposition du public,
- de l'affichage au siège de la Communauté d'Agglomération à Perpignan et en mairie de Canet en Roussillon pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 8 :

Le bénéficiaire de la présente décision qui désirerait la contester peut saisir le Tribunal Administratif de Montpellier (6, rue Pitot, 34000 Montpellier) compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée.

ARTICLE 9 :

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ,
Monsieur le Président de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération
Madame le Député Maire de la Commune de Canet en Roussillon ,
Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées Orientales.

Copie certifiée conforme à
l'original présenté.
LA DIRECTRICE DÉPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
Pour la Directrice,
L'Ingénieur d'Etudes,

Jean-Bernard TERRE

PERPIGNAN, le 30 MARS 2006

LE PREFET

Pour le préfet
La Sous-Préfète, Secrétaire Générale

Anne-Gaëlle BAUDOUIN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE PREFECTORAL N°1244/2006
autorisant
la désinfection des eaux
destinées à la consommation humaine
par chlore gazeux
commune de PEZILLA DE LA RIVIERE

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1311-1 à 1321-10 et R.1321-1 à R 1321-68,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment, les articles L.126-1, R.126-1 et R.126-2,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le SDAGE adopté par le Comité de Bassin et approuvé par le Préfet Coordonnateur de Bassin le 20 décembre 1996,

VU l'arrêté ministériel du 29 mai 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine,

VU l'arrêté du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5, 10, 28 et 44 du décret n°2001-1220 du 20 décembre 2001 (codifiés sous les articles R.1321-6, R.1321-7, R.1321-14, R.1321-42, R.1321-60 du Code de la Santé Publique) concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exception des eaux minérales naturelles,

VU la circulaire du 28 mars 2000 relative aux produits et procédés de traitement des eaux de consommation humaine,

VU la circulaire DGS/SD7A n°633 du 30 décembre 2003 relative à l'application des articles R.1321-1 et suivants du code de la santé publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

VU la circulaire DGS n° 2003/467/DE n° PBMP143 du 3 octobre 2003 relative aux modalités d'application des différents niveaux d'alerte nationale du plan VIGIPIRATE aux systèmes d'alimentation en eau destinée à la consommation humaine (eau des réseaux publics et eaux conditionnées).

12, Avenue Mercader - B.P. 928 - 66020 PERPIGNAN cedex
Tél : 04 68 81 78 00 - Fax : 04 68 81 78 78

0250

VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 07 octobre 2004,

VU le dossier présenté par Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération,

VU l'avis de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 15 février 2006,

CONSIDERANT les mesures générales et spécifiques de vigilance et de sécurisation requises sur les installations de production et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine dans le cadre du plan Vigipirate,

CONSIDERANT que le chlore gazeux, est un produit agréé par le Ministère de la Santé et des Solidarités pour la désinfection des eaux destinées à la consommation humaine,

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées Orientales,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le Président de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération est autorisé à mettre en place une unité de traitement au chlore gazeux pour la désinfection des eaux destinées à la consommation humaine de la Commune de Pézilla de la Rivière.

ARTICLE 2 : UNITE DE TRAITEMENT

• Description et localisation du chlore gazeux :

L'installation est composée de deux parties:
- un local de stockage de chlore adossé à l'extérieur du réservoir d'eau potable.
Il est composé d'une armoire fermant à clé abritant 2 bouteilles de 49 kg de chlore gazeux, fixées au coffret mural par des colliers de fixation.
- un dispositif de chloration composé dans son ensemble d'un hydro-éjecteur, d'une mesure du débit de chlore, d'une électrovanne de mise en service, d'un détendeur avec filtre et manomètre, d'une pompe de surpression, d'une sonde de détection de fuite de chlore, de robinets de prélèvements Eau brute/Eau traité.

L'injection du chlore s'effectue sur la conduite de refoulement du forage vers le réservoir avec un asservissement sur le cycle arrêt marche de la pompe du forage.

• Dimensionnement de l'installation :

Le traitement est prévu pour traiter un débit d'eau de 60 m^3/h à 0,5 mg de Cl_2/l maximum, soit 30 grammes par heure.

* Mesure de sécurité et de surveillance :

Sécurité de fonctionnement du traitement de désinfection :

Afin de suivre au mieux le traitement de désinfection de l'eau, il est prévu la mise à disposition sur le site d'une valise comprenant un photomètre pour l'analyse du chlore et du pH.

Les deux robinet existants, l'un sur la conduite d'adduction et l'autre sur la conduite de distribution, permettent le contrôle de la chloration.

Le suivi de la chloration s'effectue à partir d'un analyseur en continu pour la mesure du chlore résiduel en sortie de réservoir.

Le site de traitement est raccordé à un système de télégestion pour rapatriement des informations :

- défaut bouteille chlore vide,
- défaut résiduel haut,
- défaut résiduel bas,
- défaut analyseur résiduel,
- défaut pompe de surpression,
- défaut fuite de chlore,
- défaut pompe du forage.

Ce dispositif préviendra également du déclenchement de l'alarme anti-intrusion placée sur la porte du château d'eau.

Sécurité de l'installation :

Le chlore gazeux est potentiellement dangereux. Afin de réduire au maximum les risques, les règles suivantes sont appliquées :

- local de stockage des bouteilles de chlore ouvrant sur l'extérieur et sécurisé par la présence d'un capteur de détection de fuites raccordé sur la télésurveillance,
- bouteilles de chlore fixées au mur,
- affichage réglementaire sur les dangers du chlore,
- masque de protection pour le personnel, test à l'ammoniac prévu pour le changement de bouteille.

L'enceinte du réservoir est entièrement clôturée.

ARTICLE 3 : CONTROLE

Le programme de contrôle sanitaire est établi conformément aux prescriptions de la réglementation en vigueur.

La station de traitement sera équipée de robinets de prise d'échantillons d'eau brute et d'eau désinfectée.

ARTICLE 4 : MODALITE DE DISTRIBUTION

Les réseaux de distribution, les bâches, les réservoirs doivent être entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur. Les eaux distribuées doivent répondre aux critères de qualité exigés par le code de la santé publique.

ARTICLE 5 : SURVEILLANCE

Le responsable de la distribution d'eau est tenu de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

Cette surveillance comprend notamment :

- un examen régulier des installations ;
- un programme de test ou d'analyses effectués sur des points déterminés en fonction des risques identifiés que peuvent présenter les installations ;
- la tenue d'un carnet sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre ;
- la vérification de l'efficacité du traitement.

ARTICLE 6 : DISPOSITIONS PERMETTANT LE CONTROLE DES INSTALLATIONS

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du Code de la Santé Publique ont constamment accès aux installations.

L'exploitant est tenu de leur laisser à disposition le registre d'exploitation et le fichier sanitaire.

ARTICLE 7 : NOTIFICATION ET PUBLICITE DE L'ARRETE

Le présent arrêté est transmis à Monsieur le Président de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération en vue:

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- de la mise à disposition du public,
- de l'affichage au siège de la Communauté d'Agglomération à Perpignan et en mairie de Pézilla de la Rivière pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 8 :

Le bénéficiaire de la présente décision qui désirerait la contester peut saisir le Tribunal Administratif de Montpellier (6, rue Pitot, 34000 Montpellier) compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée.

ARTICLE 9 :

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ,
Monsieur le Président de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération ,
Monsieur le Maire de la Commune de Pézilla de la Rivière ,
Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées Orientales.

Copie certifiée conforme à l'original présenté.
LA DIRECTRICE DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
Pour la Directrice,
L'Ingénieur d'Etudes,

Jean-Bernard TERRE

PERPIGNAN, le 30 MARS 2005

LE PREFET

Pour le préfet
La Sous-Préfète, Secrétaire Générale

Anne-Gaëlle BAUDOUIN

0253

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE PREFECTORAL N°1245/2006

autorisant
la désinfection des eaux
destinées à la consommation humaine
par hypochlorite de sodium
commune de EYNE

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1311-1 à 1321-10 et R.1321-1 à R 1321-68,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment, les articles L.126-1, R.126-1 et R.126-2,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le SDAGE adopté par le Comité de Bassin et approuvé par le Préfet Coordonnateur de Bassin le 20 décembre 1996,

VU l'arrêté ministériel du 29 mai 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine,

VU l'arrêté du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5, 10, 28 et 44 du décret n°2001-1220 du 20 décembre 2001 (codifiés sous les articles R.1321-6, R.1321-7, R.1321-14, R.1321-42, R.1321-60 du Code de la Santé Publique) concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exception des eaux minérales naturelles,

VU la circulaire du 28 mars 2000 relative aux produits et procédés de traitement des eaux de consommation humaine,

VU la circulaire DGS/SD7A n°633 du 30 décembre 2003 relative à l'application des articles R.1321-1 et suivants du code de la santé publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

VU la circulaire DGS n° 2003/467/DE n° PBMP143 du 3 octobre 2003 relative aux modalités d'application des différents niveaux d'alerte nationale du plan VIGIPIRATE aux systèmes d'alimentation en eau destinée à la consommation humaine (eau des réseaux publics et eaux conditionnées).

12, Avenue Mercader - B.P. 928 - 66020 PERPIGNAN cedex
Tél : 04 68 81 78 00 - Fax : 04 68 81 78 78

VU la délibération du Comité syndical en date du 28 mai 2005,

VU le dossier établi par l'EURL Hydro Roussillon Service le 21 septembre 2005,

VU l'avis de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 15 février 2006,

CONSIDERANT les mesures générales et spécifiques de vigilance et de sécurisation requises sur les installations de production et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine dans le cadre du plan Vigipirate,

CONSIDERANT que l' hypochlorite de sodium, communément appelé eau de Javel, est un produit agréé par le Ministère de la Santé et des Solidarités pour la désinfection des eaux destinées à la consommation humaine,

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées Orientales,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le Président du S.I.V.M. de la Haute Vallée du Sègre est autorisé à mettre en place un dispositif de traitement à l'hypochlorite de sodium pour la désinfection des eaux des sources des Fountanals, destinées à la consommation humaine des communes de Eyne, Estavar et Saillagouse.

ARTICLE 2 : UNITE DE TRAITEMENT

♦ Localisation et dimensionnement de l'installation :

Les eaux captées de la zone sourcière des Fountanals sont dirigées, après répartiteur et par deux canalisations distinctes, vers Saillagouse et vers le réservoir du village d'Eyne dont le trop plein rejoint l'alimentation de Saillagouse. Les besoins sont estimés à 400 m^3/j.

Le traitement sera placé dans un abri maçonné au niveau du répartiteur.
L'installation comprendra :

- une pompe doseuse d'un débit maximum de 3,8 litres/h dimensionnée pour traiter le volume journalier à 0,3 g de Cl_2/m^3. Elle sera asservie à un compteur, placé sur la conduite d'adduction des sources, en amont du répartiteur,
- une cuve en polyéthylène posée au sol d'un volume de 100 litres,
- un générateur photovoltaïque composé de panneaux solaires, batteries et régulateur de charge sous tension 12 Volt continu,
- un compteur équipé d'une tête émettrice pour piloter la pompe doseuse.

L'injection du chlore se fera dans la canalisation d'adduction des sources, en amont du répartiteur. Le désinfectant peut être employé pur ou dilué.

* Mesure de sécurité et de surveillance :

Le maître d'ouvrage devra assurer la sécurité et la surveillance des installations.

ARTICLE 3 : CONTROLE

Le programme de contrôle sanitaire est établi conformément aux prescriptions de la réglementation en vigueur.

La station de traitement sera équipée de robinets de prise d'échantillons d'eau brute et d'eau désinfectée.

ARTICLE 4 : MODALITE DE DISTRIBUTION

Les réseaux de distribution, les bâches, les réservoirs doivent être entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur. Les eaux distribuées doivent répondre aux critères de qualité exigés par le code de la santé publique.

ARTICLE 5 : SURVEILLANCE

Le responsable de la distribution d'eau est tenu de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

Cette surveillance comprend notamment :

- un examen régulier des installations ;
- un programme de test ou d'analyses effectués sur des points déterminés en fonction des risques identifiés que peuvent présenter les installations ;
- la tenue d'un carnet sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre ;
- la vérification de l'efficacité du traitement.

Un photomètre ou un comparateur à disque sera fourni pour le suivi des mesures de chlore.

ARTICLE 6 : DISPOSITIONS PERMETTANT LE CONTROLE DES INSTALLATIONS

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du Code de la Santé Publique ont constamment accès aux installations.

L'exploitant est tenu de leur laisser à disposition le registre d'exploitation et le fichier sanitaire.

ARTICLE 7 : NOTIFICATION ET PUBLICITE DE L'ARRETE

Le présent arrêté est transmis à Monsieur le Président du S.I.V.M. de la Haute Vallée du Sègre en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- de la mise à disposition du public,
- de l'affichage au siège du syndicat et en mairie de Eyne pendant une durée minimale d'un mois.

0256

ARTICLE 8 :

Le bénéficiaire de la présente décision qui désirerait la contester peut saisir le Tribunal Administratif de Montpellier (6, rue Pitot, 34000 Montpellier) compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée.

ARTICLE 9 :

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ,
Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Prades,
Monsieur le Président du S.I.V.M. de la Haute Vallée du Sègre ,
Monsieur le Maire de la commune de Eyne ,
Madame le Maire de Estavar ,
Monsieur le Maire de Saillagouse ,
Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées Orientales.

PERPIGNAN, le 30 MARS 2006

LE PREFET

Pour le préfet
La Sous-Préfète, Secrétaire Générale

Anne-Gaëlle BAUDOUIN

Copie certifiée conforme à l'original présenté.
LA DIRECTRICE DÉPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
Pour la Directrice,
L'Ingénieur d'Etudes,

Jean-Bernard TERRE

0257

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE PREFECTORAL N°1246 /2006

autorisant
la désinfection des eaux
destinées à la consommation humaine
par hypochlorite de sodium
commune de MONTFERRER

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1311-1 à 1321-10 et R.1321-1 à R 1321-68,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment, les articles L.126-1, R.126-1 et R.126-2,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le SDAGE adopté par le Comité de Bassin et approuvé par le Préfet Coordonnateur de Bassin le 20 décembre 1996,

VU l'arrêté ministériel du 29 mai 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine,

VU l'arrêté du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5, 10, 28 et 44 du décret n°2001-1220 du 20 décembre 2001 (codifiés sous les articles R.1321-6, R.1321-7, R.1321-14, R.1321-42, R.1321-60 du Code de la Santé Publique) concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exception des eaux minérales naturelles,

VU la circulaire du 28 mars 2000 relative aux produits et procédés de traitement des eaux de consommation humaine,

VU la circulaire DGS/SD7A n°633 du 30 décembre 2003 relative à l'application des articles R.1321-1 et suivants du code de la santé publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

VU la circulaire DGS n° 2003/467/DE n° PBMP143 du 3 octobre 2003 relative aux modalités d'application des différents niveaux d'alerte nationale du plan VIGIPIRATE aux systèmes d'alimentation en eau destinée à la consommation humaine (eau des réseaux publics et eaux conditionnées).

12, Avenue Mercader - B.P. 928 - 66020 PERPIGNAN cedex
Tél : 04 68 81 78 00 - Fax : 04 68 81 78 78

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 16 septembre 2005,

VU le dossier établi par Eau Plus le 16 septembre 2005,

VU l'avis de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 15 février 2006,

CONSIDERANT les mesures générales et spécifiques de vigilance et de sécurisation requises sur les installations de production et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine dans le cadre du plan Vigipirate,

CONSIDERANT que l' hypochlorite de sodium, communément appelé eau de Javel, est un produit agréé par le Ministère de la Santé et des Solidarités pour la désinfection des eaux destinées à la consommation humaine,

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées Orientales,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le Maire de la commune de Montferrer est autorisé à mettre en place un dispositif de traitement à l'hypochlorite de sodium pour la désinfection des eaux destinées à la consommation humaine.

ARTICLE 2 : UNITE DE TRAITEMENT

• Localisation et dimensionnement de l'installation :

Le traitement sera placé dans la chambre des vannes du réservoir.

L'injection de chlore, s'effectuant directement dans le réservoir, sera asservie au compteur de distribution muni d'une tête émettrice.

La pompe doseuse est dimensionnée pour traiter la production d'eau entrant dans le réservoir à 0,3 g de Cl_2/m^3.

Un robinet flotteur réglable sera installé dans chaque réservoir pour ne pas chlorer l'eau du trop plein qui sera rejetée au niveau du décanteur-répartiteur situé en amont.

Les eaux issues des réservoirs sont déjà traitées par un générateur U.V.

• Mesure de sécurité et de surveillance :

Le maître d'ouvrage devra assurer la sécurité et la surveillance des installations.

ARTICLE 3 : CONTROLE

Le programme de contrôle sanitaire est établi conformément aux prescriptions de la réglementation en vigueur.

La station de traitement sera équipée de robinets de prise d'échantillons d'eau brute et d'eau désinfectée.

ARTICLE 4 : MODALITE DE DISTRIBUTION

Les réseaux de distribution, les bâches, les réservoirs doivent être entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur. Les eaux distribuées doivent répondre aux critères de qualité exigés par le code de la santé publique.

ARTICLE 5 : SURVEILLANCE

Le responsable de la distribution d'eau est tenu de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

Cette surveillance comprend notamment:

- un examen régulier des installations;
- un programme de test ou d'analyses effectués sur des points déterminés en fonction des risques identifiés que peuvent présenter les installations;
- la tenue d'un carnet sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre;
- la vérification de l'efficacité du traitement.

Un photomètre ou un comparateur à disque sera fourni pour le suivi des mesures de chlore.

ARTICLE 6 : DISPOSITIONS PERMETTANT LE CONTROLE DES INSTALLATIONS

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du Code de la Santé Publique ont constamment accès aux installations.

L'exploitant est tenu de leur laisser à disposition le registre d'exploitation et le fichier sanitaire.

ARTICLE 7 : NOTIFICATION ET PUBLICITE DE L'ARRETE

Le présent arrêté est transmis à Monsieur le Maire de la commune de Montferrer en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- de la mise à disposition du public,
- de l'affichage en mairie de Montferrer pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 8 :

Le bénéficiaire de la présente décision qui désirerait la contester peut saisir le Tribunal Administratif de Montpellier (6, rue Pitot, 34000 Montpellier) compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée.

ARTICLE 9 :

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ,
Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Céret ,
Monsieur le Maire de la commune de Montferrer ,
Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées Orientales.

PERPIGNAN, le 30 MARS 2006

LE PREFET

Pour le préfet
La Sous-Préfète, Secrétaire Générale

Anne-Gaëlle BAUDOUIN

Copie certifiée conforme à l'original présenté.

LA DIRECTRICE DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
Pour la Directrice,
L'Ingénieur d'Etudes,

Jean-Bernard TERRE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE PREFECTORAL N°1243/2006

autorisant
la désinfection des eaux
destinées à la consommation humaine
par hypochlorite de sodium
commune de TRILLA

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1311-1 à 1321-10 et R.1321-1 à R 1321-68,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment, les articles L.126-1, R.126-1 et R.126-2,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le SDAGE adopté par le Comité de Bassin et approuvé par le Préfet Coordonnateur de Bassin le 20 décembre 1996,

VU l'arrêté ministériel du 29 mai 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine,

VU l'arrêté du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5, 10, 28 et 44 du décret n°2001-1220 du 20 décembre 2001 (codifiés sous les articles R.1321-6, R.1321-7, R.1321-14, R.1321-42, R.1321-60 du Code de la Santé Publique) concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exception des eaux minérales naturelles,

VU la circulaire du 28 mars 2000 relative aux produits et procédés de traitement des eaux de consommation humaine,

VU la circulaire DGS/SD7A n°633 du 30 décembre 2003 relative à l'application des articles R.1321-1 et suivants du code de la santé publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

VU la circulaire DGS n° 2003/467/DE n° PBMP143 du 3 octobre 2003 relative aux modalités d'application des différents niveaux d'alerte nationale du plan VIGIPIRATE aux systèmes d'alimentation en eau destinée à la consommation humaine (eau des réseaux publics et eaux conditionnées).

12, Avenue Mercader - B.P. 928 - 66020 PERPIGNAN cedex
Tél : 04 68 81 78 00 - Fax : 04 68 81 78 78

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 08 août 2005,

VU le devis établi par T.A.E.H. le 01 juin 2004,

VU l'avis de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 15 février 2006,

CONSIDERANT les mesures générales et spécifiques de vigilance et de sécurisation requises sur les installations de production et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine dans le cadre du plan Vigipirate,

CONSIDERANT que l' hypochlorite de sodium, communément appelé eau de Javel, est un produit agréé par le Ministère de la Santé et des Solidarités pour la désinfection des eaux destinées à la consommation humaine,

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées Orientales,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le Maire de la commune de Trilla est autorisé à mettre en place un dispositif de traitement à l'hypochlorite de sodium pour la désinfection des eaux destinées à la consommation humaine.

ARTICLE 2 : UNITES DE TRAITEMENT

• Localisation et dimensionnement des installations :

Le traitement sera placé dans la chambre des vannes du réservoir.

L'injection de chlore, s'effectuant dans la conduite d'adduction du forage au réservoir, sera asservie au compteur de production muni d'une tête émettrice.

La pompe doseuse, d'un débit maximum de 1,0 litre/h d'hypochlorite de sodium pur, est dimensionnée pour traiter la production d'eau entrant dans le réservoir à 0,3 g de Cl_2/m^3.

La cuve de préparation du réactif aura un volume de 10 litres.

• Mesure de sécurité et de surveillance :

Le maître d'ouvrage devra assurer la sécurité et la surveillance des installations.

ARTICLE 3 : CONTROLE

Le programme de contrôle sanitaire est établi conformément aux prescriptions de la réglementation en vigueur.

La station de traitement sera équipée de robinets de prise d'échantillons d'eau brute et d'eau désinfectée.

ARTICLE 4 : MODALITE DE DISTRIBUTION

Les réseaux de distribution, les bâches, les réservoirs doivent être entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur. Les eaux distribuées doivent répondre aux critères de qualité exigés par le code de la santé publique.

ARTICLE 5 : SURVEILLANCE

Le responsable de la distribution d'eau est tenu de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

Cette surveillance comprend notamment:

- un examen régulier des installations ;
- un programme de test ou d'analyses effectués sur des points déterminés en fonction des risques identifiés que peuvent présenter les installations ;
- la tenue d'un carnet sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre;
- la vérification de l'efficacité du traitement ;

Un photomètre sera fourni pour le suivi des mesures de chlore.

ARTICLE 6 : DISPOSITIONS PERMETTANT LE CONTROLE DES INSTALLATIONS

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du Code de la Santé Publique ont constamment accès aux installations.

L'exploitant est tenu de leur laisser à disposition le registre d'exploitation et le fichier sanitaire.

ARTICLE 7 : NOTIFICATION ET PUBLICITE DE L'ARRETE

Le présent arrêté est transmis à Monsieur le Maire de la commune de Trilla en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- de la mise à disposition du public,
- de l'affichage en mairie de Trilla pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 8 :

Le bénéficiaire de la présente décision qui désirerait la contester peut saisir le Tribunal Administratif de Montpellier (6, rue Pitot, 34000 Montpellier) compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée.

0264

ARTICLE 9 :

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ,
Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Prades ,
Monsieur le Maire de la commune de Trilla ,
Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées Orientales.

PERPIGNAN, le 30 MARS 2006

LE PREFET

Pour le préfet
La Sous-Préfète, Secrétaire Générale

Anne-Gaëlle BAUDOUIN

Copie certifiée conforme à l'original présenté.
LA DIRECTRICE DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
Pour la Directrice,
L'Ingénieur d'Etudes,

Jean-Bernard TERRE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE PREFECTORAL N°1248/2006

autorisant
la désinfection des eaux
destinées à la consommation humaine
par hypochlorite de sodium
commune de ERR

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1311-1 à 1321-10 et R.1321-1 à R 1321-68,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment, les articles L.126-1, R.126-1 et R.126-2,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le SDAGE adopté par le Comité de Bassin et approuvé par le Préfet Coordonnateur de Bassin le 20 décembre 1996,

VU l'arrêté ministériel du 29 mai 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine,

VU l'arrêté du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5, 10, 28 et 44 du décret n°2001-1220 du 20 décembre 2001 (codifiés sous les articles R.1321-6, R.1321-7, R.1321-14, R.1321-42, R.1321-60 du Code de la Santé Publique) concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exception des eaux minérales naturelles,

VU la circulaire du 28 mars 2000 relative aux produits et procédés de traitement des eaux de consommation humaine,

VU la circulaire DGS/SD7A n°633 du 30 décembre 2003 relative à l'application des articles R.1321-1 et suivants du code de la santé publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

VU la circulaire DGS n° 2003/467/DE n° PBMP143 du 3 octobre 2003 relative aux modalités d'application des différents niveaux d'alerte nationale du plan VIGIPIRATE aux systèmes d'alimentation en eau destinée à la consommation humaine (eau des réseaux publics et eaux conditionnées).

12, Avenue Mercader - B.P. 928 - 66020 PERPIGNAN cedex
Tél : 04 68 81 78 00 - Fax : 04 68 81 78 78

VU la délibération du Comité syndical en date du 26 mai 2005,

VU le dossier établi par l'EURL Hydro Roussillon Service le 22 juin 2004,

VU l'avis de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 15 février 2006,

CONSIDERANT les mesures générales et spécifiques de vigilance et de sécurisation requises sur les installations de production et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine dans le cadre du plan Vigipirate,

CONSIDERANT que l' hypochlorite de sodium, communément appelé eau de Javel, est un produit agréé par le Ministère de la Santé et des Solidarités pour la désinfection des eaux destinées à la consommation humaine,

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées Orientales,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le Président du S.I.V.M. de la Haute Vallée du Sègre est autorisé à mettre en place un dispositif de traitement à l'hypochlorite de sodium pour la désinfection des eaux de la source Fonfrède, destinées à la consommation humaine des communes de Err, Estavar et Saillagouse.

ARTICLE 2 : UNITE DE TRAITEMENT

• Localisation et dimensionnement de l'installation :

Le traitement sera placé dans la chambre des vannes du réservoir.

L'installation comprendra :

- une pompe doseuse d'un débit maximum de 3,8 litres/h dimensionnée pour traiter le volume journalier à 0,3 g de Cl_2/m^3. Elle sera asservie au compteur général d'adduction délivrant une impulsion tout les 100 litres,
- un bac en polyéthylène posé au sol d'un volume de 300 litres,
- d'un générateur composé de panneaux solaires, batteries et régulateur de charge sous tension 12 Volt continu,
- d'un compteur équipé d'une tête émettrice, sur l'arrivée de la source, pour piloter la pompe doseuse.

L'injection de la solution d'hypochlorite de sodium se fera sur la conduite d'adduction à l'entrée du réservoir et le temps de contact sera assuré durant le séjour dans celui-ci. Le désinfectant peut être employé pur ou dilué.

• Mesure de sécurité et de surveillance :

Le maître d'ouvrage devra assurer la sécurité et la surveillance des installations.

ARTICLE 3 : CONTROLE

Le programme de contrôle sanitaire est établi conformément aux prescriptions de la réglementation en vigueur.

La station de traitement sera équipée de robinets de prise d'échantillons d'eau brute et d'eau désinfectée.

ARTICLE 4 : MODALITE DE DISTRIBUTION

Les réseaux de distribution, les bâches, les réservoirs doivent être entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur. Les eaux distribuées doivent répondre aux critères de qualité exigés par le code de la santé publique.

ARTICLE 5 : SURVEILLANCE

Le responsable de la distribution d'eau est tenu de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

Cette surveillance comprend notamment :

- un examen régulier des installations ;
- un programme de test ou d'analyses effectués sur des points déterminés en fonction des risques identifiés que peuvent présenter les installations ;
- la tenue d'un carnet sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre ;
- la vérification de l'efficacité du traitement.

Un photomètre ou un comparateur à disque sera fourni pour le suivi des mesures de chlore.

ARTICLE 6 : DISPOSITIONS PERMETTANT LE CONTROLE DES INSTALLATIONS

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du Code de la Santé Publique ont constamment accès aux installations.

L'exploitant est tenu de leur laisser à disposition le registre d'exploitation et le fichier sanitaire.

ARTICLE 7 : NOTIFICATION ET PUBLICITE DE L'ARRETE

Le présent arrêté est transmis à Monsieur le Président du S.I.V.M. de la Haute Vallée du Sègre en vue:

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- de la mise à disposition du public,
- de l'affichage au siège du syndicat et en mairies de Err, Estavar et Saillagouse pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 8 :

Le bénéficiaire de la présente décision qui désirerait la contester peut saisir le Tribunal Administratif de Montpellier (6, rue Pitot, 34000 Montpellier) compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée.

ARTICLE 9 :

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ,
Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Prades,
Monsieur le Président du S.I.V.M. de la Haute Vallée du Sègre ,
Monsieur le Maire de la commune de Err ,
Madame le Maire de Estavar ,
Monsieur le Maire de Saillagouse ,
Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées Orientales.

PERPIGNAN, le 30 MARS 2006

LE PREFET

Pour le préfet
La Sous-Préfète, Secrétaire Générale

Anne-Gaëlle BAUDOUIN

Copie certifiée conforme à l'original présenté.
LA DIRECTRICE DÉPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
Pour la Directrice,
L'Ingénieur d'Etudes,

Jean-Bernard TERRE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE PREFECTORAL N° 1249/2006

autorisant
la désinfection des eaux
destinées à la consommation humaine
par hypochlorite de sodium
commune de NAHUJA

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1311-1 à 1321-10 et R.1321-1 à R 1321-68,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment, les articles L.126-1, R.126-1 et R.126-2,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le SDAGE adopté par le Comité de Bassin et approuvé par le Préfet Coordonnateur de Bassin le 20 décembre 1996,

VU l'arrêté ministériel du 29 mai 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine,

VU l'arrêté du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5, 10, 28 et 44 du décret n°2001-1220 du 20 décembre 2001 (codifiés sous les articles R.1321-6, R.1321-7, R.1321-14, R.1321-42, R.1321-60 du Code de la Santé Publique) concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exception des eaux minérales naturelles,

VU la circulaire du 28 mars 2000 relative aux produits et procédés de traitement des eaux de consommation humaine,

VU la circulaire DGS/SD7A n°633 du 30 décembre 2003 relative à l'application des articles R.1321-1 et suivants du code de la santé publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

VU la circulaire DGS n° 2003/467/DE n° PBMP143 du 3 octobre 2003 relative aux modalités d'application des différents niveaux d'alerte nationale du plan VIGIPIRATE aux systèmes d'alimentation en eau destinée à la consommation humaine (eau des réseaux publics et eaux conditionnées).

12, Avenue Mercader - B.P. 928 - 66020 PERPIGNAN cedex
Tél : 04 68 81 78 00 - Fax : 04 68 81 78 78

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 14 septembre 2005,

VU la note explicative établie par les établissements Mitjaville le 09 septembre 2005,

VU l'avis de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 15 février 2006,

CONSIDERANT les mesures générales et spécifiques de vigilance et de sécurisation requises sur les installations de production et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine dans le cadre du plan Vigipirate,

CONSIDERANT que l' hypochlorite de sodium, communément appelé eau de Javel, est un produit agréé par le Ministère de la Santé et des Solidarités pour la désinfection des eaux destinées à la consommation humaine,

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées Orientales,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le Maire de la commune de Nahuja est autorisé à mettre en place un dispositif de traitement à l'hypochlorite de sodium pour la désinfection des eaux destinées à la consommation humaine.

ARTICLE 2 : UNITES DE TRAITEMENT

• Localisation et dimensionnement des installations :

Le traitement sera placé dans la chambre des vannes du réservoir.

La pompe doseuse pouvant débiter 2 l/h sera asservie au compteur général d'adduction délivrant une impulsion tous les 100 litres et l'injection de la solution se fera à l'entrée du réservoir.

Un réservoir bac doseur de 120 litres de chlore dilué sera brassé par un agitateur.

Un robinet flotteur réglable sera installé sur la canalisation d'arrivée afin de maintenir un débit de trop plein du réservoir d'au moins 0,2 m^3/h pour, d'une part, générer un flux dans les canalisations l'hiver par –20° C et, d'autre part, ne pas chlorer l'eau d'adduction excédentaire qui sera rejetée dans le milieu naturel au niveau du dernier brise charge.

• Mesure de sécurité et de surveillance :

Le maître d'ouvrage devra assurer la sécurité et la surveillance des installations.

ARTICLE 3 : CONTROLE

Le programme de contrôle sanitaire est établi conformément aux prescriptions de la réglementation en vigueur.

La station de traitement sera équipée de robinets de prise d'échantillons d'eau brute et d'eau désinfectée.

ARTICLE 4 : MODALITE DE DISTRIBUTION

Les réseaux de distribution, les bâches, les réservoirs doivent être entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur. Les eaux distribuées doivent répondre aux critères de qualité exigés par le code de la santé publique.

ARTICLE 5 : SURVEILLANCE

Le responsable de la distribution d'eau est tenu de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

Cette surveillance comprend notamment:

- un examen régulier des installations ;
- un programme de test ou d'analyses effectués sur des points déterminés en fonction des risques identifiés que peuvent présenter les installations ;
- la tenue d'un carnet sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre.
- la vérification de l'efficacité du traitement ;

Un photomètre sera fourni pour le suivi des mesures de chlore.

ARTICLE 6 : DISPOSITIONS PERMETTANT LE CONTROLE DES INSTALLATIONS

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du Code de la Santé Publique ont constamment accès aux installations.

L'exploitant est tenu de leur laisser à disposition le registre d'exploitation et le fichier sanitaire.

ARTICLE 7 : NOTIFICATION ET PUBLICITE DE L'ARRETE

Le présent arrêté est transmis à Monsieur le Maire de la commune de Nahuja en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- de la mise à disposition du public,
- de l'affichage en mairie de Nahuja pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 8 :

Le bénéficiaire de la présente décision qui désirerait la contester peut saisir le Tribunal Administratif de Montpellier (6, rue Pitot, 34000 Montpellier) compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée.

ARTICLE 9 :

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ,
Monsieur le Sous Préfet de l'arrondissement de Prades
Monsieur le Maire de la commune de Nahuja ,
Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées Orientales.

PERPIGNAN, le 30 MARS 2006

LE PREFET

Copie certifiée conforme à l'original présenté.
LA DIRECTRICE DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
Pour la Directrice,
L'Ingénieur d'Etudes,

Jean-Bernard TERRE

Pour le préfet
La Sous-Préfète, Secrétaire Générale

Anne-Gaëlle BAUDOUIN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE PREFECTORAL N°1259/2006

autorisant
la désinfection des eaux
destinées à la consommation humaine
par hypochlorite de sodium
station de EYNE 2600
commune de EYNE

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1311-1 à 1321-10 et R.1321-1 à R 1321-68,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment, les articles L.126-1, R.126-1 et R.126-2,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le SDAGE adopté par le Comité de Bassin et approuvé par le Préfet Coordonnateur de Bassin le 20 décembre 1996,

VU l'arrêté ministériel du 29 mai 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine,

VU l'arrêté du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5, 10, 28 et 44 du décret n°2001-1220 du 20 décembre 2001 (codifiés sous les articles R.1321-6, R.1321-7, R.1321-14, R.1321-42, R.1321-60 du Code de la Santé Publique) concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exception des eaux minérales naturelles,

VU la circulaire du 28 mars 2000 relative aux produits et procédés de traitement des eaux de consommation humaine,

VU la circulaire DGS/SD7A n°633 du 30 décembre 2003 relative à l'application des articles R.1321-1 et suivants du code de la santé publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

VU la circulaire DGS n° 2003/467/DE n° PBMP143 du 3 octobre 2003 relative aux modalités d'application des différents niveaux d'alerte nationale du plan VIGIPIRATE aux systèmes d'alimentation en eau destinée à la consommation humaine (eau des réseaux publics et eaux conditionnées).

12, Avenue Mercader - B.P. 928 - 66020 PERPIGNAN cedex
Tél : 04 68 81 78 00 - Fax : 04 68 81 78 78

0274

VU la délibération du Comité syndical en date du 28 mai 2005,

VU le dossier établi par l'EURL Hydro Roussillon Service le 21 septembre 2005,

VU l'avis de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 15 février 2006,

CONSIDERANT les mesures générales et spécifiques de vigilance et de sécurisation requises sur les installations de production et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine dans le cadre du plan Vigipirate,

CONSIDERANT que l' hypochlorite de sodium, communément appelé eau de Javel, est un produit agréé par le Ministère de la Santé et des Solidarités pour la désinfection des eaux destinées à la consommation humaine,

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées Orientales,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le Président du S.I.V.M. de la Haute Vallée du Sègre est autorisé à mettre en place un dispositif de traitement à l'hypochlorite de sodium pour la désinfection des eaux destinées à la consommation humaine de la station Eyne 2600, commune de Eyne.

ARTICLE 2 : UNITE DE TRAITEMENT

• Localisation et dimensionnement de l'installation :

Les eaux issues des sources communales sont refoulées dans un réservoir qui dessert la station d'Eyne 2600.

Le traitement sera placé dans la station de pompage.

L'installation comprendra :

- une pompe doseuse d'un débit maximum de 2,0 litres/h dimensionnée pour traiter le volume journalier à 0,3 g de Cl_2/m^3. Elle sera asservie à un compteur, placé sur la conduite d'adduction des sources, en amont du répartiteur,
- une cuve en polyéthylène posée au sol d'un volume de 200 litres.

L'injection du chlore se fera dans la canalisation de refoulement des pompes et sera asservie à leur fonctionnement. Le désinfectant peut être employé pur ou dilué.

L'installation sera équipée de robinets de prise d'échantillon d'eau placés avant et après le traitement.

0273

• Mesure de sécurité et de surveillance :

Le maître d'ouvrage devra assurer la sécurité et la surveillance des installations.

ARTICLE 3 : CONTROLE

Le programme de contrôle sanitaire est établi conformément aux prescriptions de la réglementation en vigueur.

La station de traitement sera équipée de robinets de prise d'échantillons d'eau brute et d'eau désinfectée.

ARTICLE 4 : MODALITE DE DISTRIBUTION

Les réseaux de distribution, les bâches, les réservoirs doivent être entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur. Les eaux distribuées doivent répondre aux critères de qualité exigés par le code de la santé publique.

ARTICLE 5 : SURVEILLANCE

Le responsable de la distribution d'eau est tenu de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

Cette surveillance comprend notamment:

- un examen régulier des installations ;
- un programme de test ou d'analyses effectués sur des points déterminés en fonction des risques identifiés que peuvent présenter les installations ;
- la tenue d'un carnet sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre ;
- la vérification de l'efficacité du traitement.

Un photomètre ou un comparateur à disque sera fourni pour le suivi des mesures de chlore.

ARTICLE 6 : DISPOSITIONS PERMETTANT LE CONTROLE DES INSTALLATIONS

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du Code de la Santé Publique ont constamment accès aux installations.

L'exploitant est tenu de leur laisser à disposition le registre d'exploitation et le fichier sanitaire.

ARTICLE 7 : NOTIFICATION ET PUBLICITE DE L'ARRETE

Le présent arrêté est transmis à Monsieur le Président du S.I.V.M. de la Haute Vallée du Sègre en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- de la mise à disposition du public,
- de l'affichage au siège du syndicat et en mairie de Eyne pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 8 :

Le bénéficiaire de la présente décision qui désirerait la contester peut saisir le Tribunal Administratif de Montpellier (6, rue Pitot, 34000 Montpellier) compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée.

ARTICLE 9 :

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ,
Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Prades,
Monsieur le Président du S.I.V.M. de la Haute Vallée du Sègre ,
Monsieur le Maire de la commune de Eyne ,
Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées Orientales.

PERPIGNAN, le 30 MARS 2006

LE PREFET

Pour le préfet
La Sous-Préfète, Secrétaire Générale

Anne-Gaëlle BAUDOUIN

Copie certifiée conforme à l'original présenté.

LA DIRECTRICE DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
Pour la Directrice,
L'Ingénieur d'Etudes,

Jean-Bernard TERRE